



## Le Président

Madame Sophie CLUZEL  
Secrétaire d'État auprès du Premier  
ministre, chargée des Personnes  
handicapées  
14 avenue Duquesne  
75700 PARIS

Paris, le **17 JAN. 2022**

Madame la Ministre,

La décision rendue par le Conseil d'Etat, le 20 novembre 2020, sur les modalités de mise à disposition des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire, soulève de fortes inquiétudes des maires.

En effet, après une décennie d'incertitudes juridiques, le Conseil d'Etat a considéré que la décision d'attribution d'un AESH sur le temps périscolaire par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) implique une prise charge financière de cet accompagnant par la commune bénéficiaire dans le cadre de la signature d'une convention de mise à disposition avec l'Education nationale. La pratique d'une mise à disposition gratuite qui prévalait jusqu'alors dans un certain nombre d'académies est donc remise en cause.

En outre, le Conseil d'Etat a rappelé l'existence de deux autres voies possibles, à savoir le recrutement direct par la collectivité ou le recrutement conjoint par l'Etat et la collectivité territoriale tel que prévu par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Cette décision vient ainsi complexifier les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap sur le temps méridien, d'autant que les communes ne sont pas associées aux décisions de la CDAPH. Cette situation place inévitablement ces dernières devant des difficultés organisationnelles et financières pour anticiper les adaptations nécessaires, comme le souligne l'AMF depuis plusieurs années.

En premier lieu, un certain nombre de maires font état de l'absence de véritable concertation établie par la direction académique pour la mise en œuvre de la décision du Conseil d'Etat à la rentrée du mois de janvier. Les collectivités qui sont confrontées à un refus tardif de mise à disposition d'AESH sur le temps périscolaire se voient en difficulté pour répondre, en urgence, au besoin d'accueil spécifique exprimé par les responsables légaux.

Or, le Conseil d'Etat a clairement indiqué que l'Etat, qui recrute un AESH sur le fondement de la décision de la CDAPH, doit déterminer avec la collectivité territoriale les modalités d'intervention de cette même personne auprès de l'enfant qui recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.

En second lieu, l'absence d'harmonisation systématique des modalités d'accompagnement prévues par les CDAPH et l'Etat entre le temps scolaire et le temps périscolaire peut s'avérer préjudiciable tant pour les élèves concernés que pour les communes qui peinent à recruter de leur côté des personnels qualifiés disponibles, à l'instar des animateurs, en l'absence de formation et de structuration suffisante de la filière.

Enfin, la prise en charge intégrale de la mise à disposition d'un AESH sur le temps périscolaire, lorsque celle-ci est proposée par l'Education nationale, fait peser sur la seule commune ou intercommunalité un nouvel effort financier conséquent.

L'ensemble des problématiques énoncées souligne la nécessité de revoir la place des collectivités dans le traitement des demandes d'accompagnement des enfants en situation de handicap. Au regard des enjeux en faveur d'une école plus inclusive et d'une continuité d'accompagnement de ces enfants sur les différents temps, il importe que les collectivités soient pleinement associées en amont aux décisions adoptées de la CDAPH et du directeur académique, et aidées sur les plans humain et financier pour répondre aux besoins spécifiques d'accueil de ces enfants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Les années de France sont attachées  
au meilleur accueil possible des enfants  
porteurs d'un handicap en milieu  
scolaire universitaire, et sont mobilisées  
pour cela. Il est nécessaire de définir  
les conditions de recrutement, organisation  
et financement de l'AESH.  
Bien cordialement,  
M.



David LISNARD